

11 — Pour toute opposition entre les mains des locataires sur les fermage ou loyers immobiliers du saisie195 DA.

12 — Lorsque l'huissier est appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en matière de référé, soit pour trancher une difficulté d'exécution, soit pout être autorisé à continuer les poursuites, un honoraire de150 DA.

13 — Pour tous travaux diligences, poursuites, formalités ou mission relevant de la profession d'huissier qui ne soit pas compris dans le présent décret, les frais et honoraires sont, après justification particulière et, à défaut de règlement amiable établi entre les parties et sauf opposition, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier est rattaché.

14 — Les mêmes droits et honoraires sont exigés en cas de folle enchère.

Chapitre II

Conditions de rémunérations des services de l'huissier en matière pénale

Art. 22. — L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, sauf pour le trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui se sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

Les frais de justice criminelle sont sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires : les frais de citation, d'assignation de signification de jugement, d'arrêt, d'ordonnance et de tous acte ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle.

Les frais de transport tels que définis dans le présent texte ;

Art. 23. — Il est alloué aux huissiers :

1 — Pour toute citation en matière pénale ou correctionnelle,

2 — Pour toute signification de mandat de comparution,

3 — Pour toute signification d'ordonnance, de jugements et arrêtés des autres actes ou pièces en matière criminelle ou correctionnelle :

— pour l'original.....100 DA.

— pour chaque copie.....25 DA.

4 — Pour toute citation, signification ou notification en matière de contravention.

— pour l'original.....50 DA.

— pour chaque copie.....10 DA.

5 — Spécialement pour les significations, lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public l'expédition des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont communiquées par les greffiers contre récépissé, à charge par eux de les rétablir au greffe dans les heures qui suivent.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur expédition sans qu'il ne soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

6 — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie, un droit fixe pour chaque rôle d'écritures de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, non compris le premier rôle à un droit de5 DA par page.

7 — Les procureurs de la République et les juges d'instruction peuvent user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté dont ils peuvent user pour charger un huissier d'instrumenter hors de sa résidence ; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement lequel contient en outre le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et indications du lieu où ils doivent être mis en exécution.

Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier.

8 — Pour les publications et les affiches des ordonnances de contumaces qui doivent être rendus et publiés et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de.....100 DA.

9 — Lorsque les huissiers se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

A — Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est alloué 5DA (cinq) par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

B — Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

C — Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 5 DA par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

D — Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué chaque journée de séjour forcé :

— dans les villes où siège le tribunal.....100 DA.

— dans les autres localités.....150 DA au plus des indemnités de transports.